



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

**Direction générale de l'alimentation**  
**Service de l'alimentation**  
**Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire**

**Sous-direction de la santé et de la protection animales**  
**Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments**

*Bureau des intrants et de la santé publique en élevage*  
*Bureau des établissements d'abattage et de découpe*  
*Bureau des établissements de transformation et de distribution*  
Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15  
Suivi par : Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE  
Jocelyn MEROT  
Stéphanie FLAUTO  
Tél : 01.49.55.83.77 / 84.08 / 81.34  
Courriels institutionnels:  
[bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)  
[bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)  
[betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)  
Réf. Interne : MOD10.21 A 03/09/08

**NOTE DE SERVICE**  
**DGAL/SDSPA/SDSSA/N2009-8117**  
**Date: 09 avril 2009**

Date de mise en application : immédiate

☞ Nombre d'annexe : 0

Degré et période de confidentialité : Aucun

**OBJET : Modification de la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8150 du 18/06/2007 relative à la fabrication de gélatine et collagène destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale et pour des usages techniques : articulation entre les règlements du Paquet Hygiène (CE) n°852/2004, n°853/2004 et n°853/2004 et le règlement (CE) n°1774/2002.**

**Références :**

Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8150 du 18/06/2007 relative à la fabrication de gélatine et collagène destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale et pour des usages techniques : articulation entre les règlements du Paquet Hygiène (CE) n°852/2004, n°853/2004 et n°853/2004 et le règlement (CE) n°1774/2002.

**Mots-clés :** Peaux – gélatines alimentaires/non alimentaires – abattoirs – centres de collecte - établissements intermédiaires – tanneries – agrément et enregistrement – circuits et document d'accompagnement.

Destinataires	
<b>Pour exécution :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li><li>- Postes d'inspection frontaliers</li><li>- DRAAF</li></ul>	<b>Pour information :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire chargés de mission d'inspection interrégionale</li><li>- Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires</li><li>- Directrice de l'Ecole nationale des services vétérinaires</li><li>- Directeur de l'INFOMA</li><li>- Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes</li></ul>

Conformément à l'annexe III de la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8150 du 18/06/2007 sur la classification des peaux de ruminants en sortie d'abattoir, l'alinéa 4 du point III.2.(relatif à l'issue des peaux issues d'animaux abattus en abattoir) du préambule de cette même note de service, ainsi rédigé :

« si à l'issue de l'inspection *post mortem*, une saisie totale ou une saisie partielle de la carcasse a été prononcée, et que le résultat du test EST est négatif, les peaux sont classées comme sous-produits de catégorie 3 selon les règles définies en annexe III de la présente note. »

est remplacé par :

- « si à l'issue de l'inspection *post mortem*, une saisie partielle de la carcasse a été prononcée pour des motifs techniques ou sanitaires et que le résultat du test EST est négatif, les peaux sont considérées comme propres à la consommation humaine et peuvent être destinées à la production de gélatines alimentaires.
- si à l'issue de l'inspection *post mortem*, une saisie totale de la carcasse a été prononcée et que le résultat du test EST est négatif, les peaux sont classées comme sous-produits de catégorie 3 au titre du paragraphe 1. k) de l'article 6 du règlement (CE) n°1774/2002<sup>1</sup> pour un usage technique uniquement. »

La note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8150 du 18/06/2007 relative à la fabrication de gélatine et collagène destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale et pour des usages techniques : articulation entre les règlements du Paquet Hygiène (CE) n°852/2004, n°853/2004 et n°853/2004 et le règlement (CE) n°1774/2002, est disponible dans sa version consolidée dans Galatée.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

---

<sup>1</sup> Article 6, paragraphe 1. k) : « [...] les peaux [...] issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits. »